

Mairie de Gentilly

S/SQVU 19-67

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

OBJET: VOIRIE - Réglementation provisoire du stationnement pour la « fête à Gentilly »

LE MAIRE DE GENTILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT que la ville de Gentilly organise la « fête à Gentilly » le dimanche 23 juin 2019

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le **stationnement** sera interdit et considéré comme gênant, sauf aux organisateurs de la fête:

➤ **Du vendredi 21 juin 2019, 8 h 00, au lundi 24 juin 2019, minuit, avenue Raspail, côté pair, au droit du n° 68 (proche arrêt de bus, face au parc Picasso), sur 6 places de stationnement.**

ARTICLE 2: Les **services municipaux** procéderont à l'affichage du présent arrêté et d'une information aux usagers, 7 jours avant le début de la manifestation et jusqu'à la fin de la manifestation. Pendant toute la durée de la manifestation, les modifications de stationnement seront matérialisées notamment par des barrières de sécurité et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par les services municipaux. Ils veilleront en toutes circonstances à la tranquillité des riverains et à la sécurité publique.

ARTICLE 3: Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Monsieur le Directeur de la SAEMES, aux services municipaux concernés. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT À GENTILLY, LE 10 AVRIL 2019

LE MAIRE,
PATRICIA TORDJMAN